



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de reconversion en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Duclair au Trait »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002056 relative au projet de reconversion en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Duclair au Trait (Seine-Maritime), déposée par la Métropole Rouen Normandie, reçue le 15 février 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2017 et sa réponse en date du 6 mars 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 février 2017 et sa réponse en date du 14 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une portion de l'ancienne voie ferrée Barentin/Caudebec-en-Caux en voie verte avec un revêtement en enrobés de 3 m de large sur un linéaire de 10,3 km, après dépose des rails et des traverses, accompagné de la réhabilitation de 4 ouvrages d'art ferroviaires, de la sécurisation des intersections avec le réseau viaire aux anciens passages à niveau, de la création d'aires de pique-nique et de quelques places de stationnement, ainsi que de la mise en place de signalisation, de signalétique et de mobilier urbain ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.* » ;

Considérant que le projet inscrit au plan de déplacements urbains de la Métropole Rouen Normandie, a pour objectif de favoriser les modes actifs. Il contribue en ce sens quotidiennement au développement de la mobilité durable en permettant des échanges optimaux entre les diverses communes traversées qui abritent plusieurs pôles d'activités, et au sein même de ces communes (secteurs habités, commerces, écoles...). Il s'inscrit également dans une dynamique touristique à l'échelle de la Vallée de la Seine ;

Considérant que le projet traverse :

- en partie les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable notamment ceux de Yainville ;
- le périmètre du plan de prévention des risques naturels des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (risque d'inondation) ;

et qu'il prévoit :

- la mise en place de mesures de protection vis-à-vis des captages d'eau potable autant en phase de travaux que d'exploitation du projet ;
- de conserver l'assainissement pluvial de l'ancienne voie ferrée, à savoir un assainissement diffus par gravité vers les fossés longitudinaux jusqu'au point bas vers le milieu naturel. Il envisage également une infiltration des eaux dans les accotements enherbés aménagés de part et d'autre de la voie verte ;
- la vérification de la transparence hydraulique de la plateforme ferroviaire vis-à-vis des écoulements des bassins versants naturels, prévue lors de sa construction, afin de déterminer si des travaux seront à réaliser ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet localisé :

- en partie dans le site classé du Château du Taillis qui est également protégé au titre des monuments historiques, prévoit la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) préalablement aux travaux ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, a fait l'objet d'une étude écologique au sein de laquelle des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les diverses composantes écologiques (réseau Natura 2000, habitats naturels, faune, continuités écologiques locales...) ont été définies ainsi que d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

- à proximité de 2 sites Natura 2000, n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites compte tenu de sa nature, de sa localisation vis-à-vis des sites, des espèces et des habitats détectés sur son territoire d'implantation ;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- une adaptation des interventions de chantier en fonction des périodes sensibles de la faune (nidification, mise-bas et d'hibernation) ;
- la réalisation d'aménagements paysagers ;
- le renforcement des continuités écologiques locales ;
- un plan de gestion différenciée pour l'entretien des abords de la voie verte (accotements enherbés, prairies fleuries...)

Considérant qu'une évacuation des traverses polluées à la créosote, substance cancérogène de catégorie 2, sera réalisée durant les travaux dans le respect de l'obligation de traçabilité formalisée pour les déchets considérés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconversion en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Duclair au Trait **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

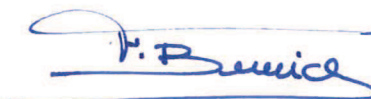
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 27 MAR. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*